# L’essentiel sur l’histoire du costume pénal

Une détenue.

Un condamné.

*Clichés de MONTEGUT*



Philippe POISSON
Le 06 janvier 2006
**Document à usage pédagogique**
philippepoisson@hotmail.com

## Le sens du costume pénal

Le costume pénal est pendant longtemps l'une des seules possibilités offertes par l'institution pénitentiaire pour remplir sa mission de garde et de sécurité. Au XIX$^{e}$ siècle, la réinsertion ne semble pas être la proccupation première. La peine d'emprisonnement a un tout autre sens. Elle vise surtout à punir sévèrement, punir par l'exclusion de la société et le costume pénal donne lieu à l'émergence de clichés relatifs à la condition des prisonniers, en participant, d'une certaine manière à la peine.

## L'époque du costume pénal

Avec l'instauration du Code pénal (1791) et l'affirmation de la peine d'emprisonnement comme l'instrument principal de la politique répressive, les détenus sont dépouillés progressivement de leurs vêtements personnels. Ils sont alors revêtus d'un **« costume pénal ».** Le port de ce dernier est motivé par des considérations, tant d'ordre et de sécurité, que de protection des détenus eux-mêmes. *« Toutefois, quels qu'aient été les objectifs poursuivis, ainsi que le sens donné au costume pénal, on n'a pu que constater les conséquences néfastes de l'astreinte au port du costume pénal sur la population pénale ».*[1]

## La justification du costume pénal

Si dès 1791, les détenus se voient confisquer leurs vêtements personnels en détention, c'est en 1873 que le principe du port du costume pénal est plus clairement exprimé. L'arrêt du 03 novembre 1873, relatif à la tenue des condamnés à la détention, dispose en son article premier : *« Les condamnés à la détention sont astreints, sans exception, à porter le costume pénal réglementaire ».* Cette circulaire précise également que les prévenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels.[2]

Ultérieurement, une distinction est plus précisément apportée entre les condamnés eux-mêmes, et plus particulièrement entre les *condamnés à de coutres peines.*

La séance du 28 mai 1883 de la 2$^{ème}$ commission du **Conseil Supérieur des prisons** a opéré une distinction entre les condamnés suivant la durée de leur peine. Il en a résulte que :

- **En dessous d'un mois d'emprisonnement**, le condamné garde ses vêtements personnels ; il ne porte pas le costume pénal mais peut le demander s'il le souhaite.
- **Entre un mois et trois mois d'incarcération**, le condamné peut porter ses vêtements personnels, sauf si cela compromet l'ordre, la surveillance et la propreté de

[1] E. JULLIEN, *Costume pénal ou vêtements personnels : quel équilibre entre intérêt des détenus et missions de l'Administration pénitentiaire ?* Mémoire de directrice stagiaire, 29$^{e}$ promotion, Ministère de la Justice, E.N.A.P., 2000, p.3

[2] *Instruction sur le règlement général pour les prisons départementales et Règlement général pour les prisons départementales (30 octobre 1841).*



Philippe POISSON
Le 06 janvier 2006
**Document à usage pédagogique**
philippepoisson@hotmail.com

l'établissement. La dérogation à cette faveur est alors notifiée par écrit à l'intéressé et consignée sur un carnet. En effet une dispense de costume pénal est toujours révocable. Dans cette hypothèse, c'est le préfet qui intervient.

- **Au-delà de trois mois de prison**, le costume pénal est obligatoire.[3]

## Quelques cas de figures

Dans les établissements classiques (autres que les bagnes), le costume pénal a une couleur uniforme plutôt *« tristounet »*, davantage destiné à rendre ce costume le moins salissant possible. Quelques textes évoquent le droguet de laine ou de coton beige. En fait, le costume pénal varie du beige – marron au gris.

*Robe de droguet portée par les détenues condamnées, vers 1970.*
*Jeune fille détenue à la maison d'arrêt de Saint-Lazare, Paris, vers 1840*
*Femme détenue à St Lazare, Paris, vers 1840.*

Au sein de l'établissement pénitentiaire, le costume pénal contribue explicitement à la notion de châtiment. Dès lors, on assiste à une *stigmatisation* des détenus. Le fait de les astreindre au port du costume pénal les identifie comme appartenant à un groupe déviant. DELMAS SAINT-HILAIRE parle d'une stigmatisation voulue qui va plus loin encore qu'une simple volonté d'exemplarité dissuasive. *« Il y aurait alors deux degrés de stigmatisation : le premier se situerait au niveau du dépouillement de la personne détenue, le second résiderait dans la recherche de l'humiliation ».*[4]

---

[3] *Règlement général de 1885. Séance du 28 mai et du 4 juin 1883.*
[4] *J.P. DELMAS SAINT-HILAIRE, « les vêtements du détenu », RCS, chronique pénitentiaire, avril-juin 1980, p. 471.*



Philippe POISSON
Le 06 janvier 2006
**Document à usage pédagogique**
philippepoisson@hotmail.com

En fournissant aux détenus un costume réglementaire, l'Administration choisit elle-même la conception de ce costume et le façonne de telle sorte qu'il ne puisse être utilisé par la population pénale pour agresser les *« gardiens »* avant 1919 et les *« surveillants »* après cette date. La confiscation des vêtements personnels entraîne simultanément celle des accessoires susceptibles de servir à blesser, tels que boucles de ceinture, bretelles. Ces accessoires, potentiellement dangereux, sont remplacés par des accessoires en tissu ou des boutons prêtés par l'Administration pénitentiaire. On constate que rien n'est laissé au hasard, quand il s'agit pour l'institution de remplir *« ses misions »*. Même si l'on peut penser à posteriori que cette préoccupation apparaît tardivement dans les textes l'intérêt des détenus n'en est pas moins ignoré.

En principe, les prévenus et accusés ne sont astreints au port du costume pénal qu'autant que des motifs de sûreté ou de salubrité publique rendent nécessaires cette mesure, ou que l'état des locaux s'oppose à ce qu'ils soient séparés des autres détenus.

*Clichés Henri MANUEL – Ministère de la JUSTICE*

Concernant les détenus faisant l'objet d'une nouvelle poursuite, il est admis que ceux-ci peuvent revêtir leurs vêtements personnels à l'audience. Pourtant c'est seulement en 1939 que cette disposition est nettement affirmée.[5]

## Le port des sabots et des souliers

L'usage des souliers peut-être accordé aux écrivains, chefs-ouvriers, infirmiers, service général et détenus placés au quartier d'amendement. Mais ce n'est en fait qu'une tolérance ou une pratique de certains chefs d'établissements pénitentiaires.

[5] *Note du Garde des Sceaux, ministre de la Justice à messieurs les directeurs des services extérieurs, 30 octobre 1939.*



Philippe POISSON
Le 06 janvier 2006
**Document à usage pédagogique**
philippepoisson@hotmail.com

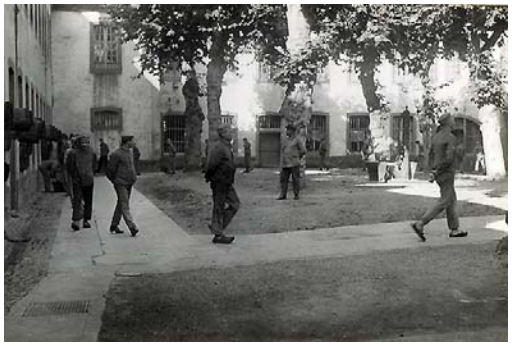

*Clichés Henri MANUEL – Ministère de la JUSTICE*

Pour compléter le costume pénal, on fournit aux détenus des sabots. La fabrication de ceux-ci est confiée en 1886 à la maison centrale de Landernau, qui doit fournir les différents établissements en régie. Ces sabots sont censés les empêcher de courir et donc, encore une fois, de s'évader aisément. Ils sont retirés aux détenus la nuit, ainsi que d'autres vêtements. On conviendra de fait qu'il s'avère naturellement plus difficile de s'échapper à moitié nu dans ces conditions.

CH. ARAMBOUROU, *Châtellerault, le crime d'Usseau,* mai 1905.
L.C. cliché 910, *La Rochelle, Départ pour le Bagne des forçats Branchery* et Parrot, assassins de Langon

Les détenus n'ont pas le droit de se laisser pousser le cheveu ou la barbe à leur gré. Ils sont rasés une fois par semaine en hiver et deux fois en été. On leur coupe les cheveux tous les deux mois en hiver, chaque mois en été. Aucun moyen, donc, pour les détenus de modifier leur apparence. Il s'agit aussi d'une mesure d'hygiène nous dit-on, admettons surtout que cela contribue à forger le *« prisonnier type »*.

Toutefois les détenus qui témoignent d'une bonne conduite peuvent être autorisés, à l'approche de leur libération de prison, à se laisser pousser la barbe et les cheveux.[6] Leur apparence est alors sauve, face au regard des personnes libres, auxquels ils sont confrontés à leur sortie. La coiffure, ainsi que le choix de se laisser ou non pousser la barbe et les

[6] *Règlement général de 1885.*



Philippe POISSON
Le 06 janvier 2006
**Document à usage pédagogique**
philippepoisson@hotmail.com

moustaches, participent d'une certaine manière, à la tenue vestimentaire et sont l'expression de la liberté de chacun.

*Clichés Henri MANUEL – Ministère de la JUSTICE*

## Le capuchon

Vers la fin du XIX^e^ siècle, un accessoire particulier a été adjoint au costume pénal : ***le capuchon.***

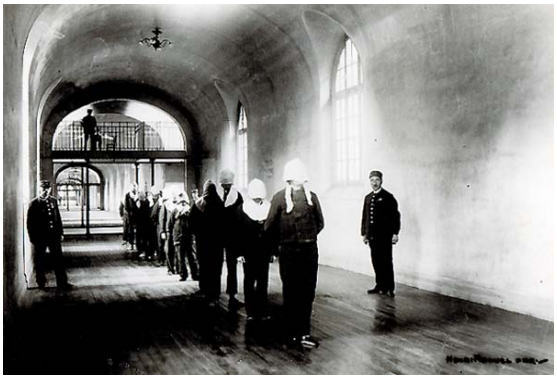

*Le port du capuchon aux Prisons de Fresnes vers les années 1930*
*Clichés Henri MANUEL*

Celui-ci est tout d'abord l'instrument du régime de séparation. Il est ensuite utilisé dans le cadre du régime progressif. Le port ou non de ce capuchon dépend donc du stade où le détenu est arrivé dans sa peine et, parallèlement, de sa personnalité et de son comportement, qui, en fonction de ces données, accède à tel ou tel niveau de détention. Ce capuchon doit être baissé sur son visage, dès qu'il se trouve en un lieu où il est susceptible de rencontrer ou croiser d'autres détenus, concrètement aux heures de réception du travail, aux heures de distributions, ainsi qu'à chaque déplacement. Sont dispensés les détenus incarcérés pour contravention, les détenus politiques, les dettiers, les détenus du service général et les détenus du quartier de désencombrement.



Philippe POISSON
Le 06 janvier 2006
**Document à usage pédagogique**
philippepoisson@hotmail.com

*Le port du capuchon aux Prisons de Fresnes vers les années 1930*
*Clichés Henri MANUEL*

L'utilisation du capuchon est justifiée par le souci d'éviter aux détenus de se *« contaminer »* entre eux. On pense alors que l'isolement parfait du détenu est le seul moyen de garantir son amendement. Lors de son instauration, tout un débat se déroule, afin d'apprécier l'impact exact de cet ustensile sur la peine. La question s'est posée notamment de savoir s'il ne constituait pas une aggravation de la peine, *« une cellule dans la cellule »* pour certains.

Après une intense réflexion, nous dit-on, et une sorte de sondage auprès des détenus, il apparaît que les prisonniers se soumettent sans réclamation au port du capuchon. Ce dernier est globalement considéré comme une bonne chose, perçu comme un réel progrès, un adoucissement de la peine. On croit rêver évidemment devant un tel déploiement de persuasion !

Ainsi le capuchon a pu être qualifié de *« vêtement complètement essentiel du régime de séparation »*.

## Les femmes incarcérées

Elles bénéficient très tôt d'une faveur non négligeable : elles ne sont pas astreintes au port des sabots pendant les transferts. On les autorise à porter des souliers. Il est de même précisé que *« les femmes ne seront point enchaînées, quelque soit la nature de leur peine »*.[7] On tient compte alors de leur fragilité et de leur délicatesse, étant entendu à l'époque que, physiquement, les femmes sont moins robustes que les hommes. Faut-il y voir un plus grand respect ou plutôt une plus grande compassion à leur égard ?

A la centrale de Montpellier dans les années 1920, les détenues portent l'été une robe de toile rayée bleue et blanche ainsi que les sandales. Souvent un détail permet de signaler la condamnation : à Haguenau, toujours à la même époque, les femmes condamnées à la

[7] *Arrêté du 12 mars 1839 qui détermine les mesures de sûreté à prendre à l'égard des condamnés transportés par les voitures cellulaires.*



Philippe POISSON
Le 06 janvier 2006
**Document à usage pédagogique**
philippepoisson@hotmail.com

réclusion à perpétuité portent un fichu blanc, les autres, un bleu. A la maison centrale de Rennes, le numéro d'écrou inscrit sur les vêtements est souligné d'un trait pour les condamnées à l'emprisonnement, de deux traits pour les condamnées à la réclusion, et il est encadré pour les condamnées aux travaux forcés.

*Clichés Henri MANUEL – Ministère de la JUSTICE*

A la veille de la première guerre mondiale, à la sinistre prison parisienne de Saint-Lazare, le costume pénal des détenues, se compose d'une robe bleue, d'un fichu à carreaux bleus et blancs et d'un bonnet marron.

## Les femmes détenues enceintes dispensées du costume pénal

Les femmes enceintes emprisonnées accouchent en maison d'arrêt et peuvent y élever leur enfant jusqu'à ce qu'ils aient quatre ans.[8] A Paris, le quartier des nourrices est d'abord installé à la prison de Saint-Lazare et est transféré vers 1925 aux Prisons de Fresnes. Il n'est pas cellulaire, et comprend un dortoir, une cour avec une pelouse, un bac à sable. Des jouets sont prêtés aux enfants. *« La pouponnière, c'est le paradis de la prison. Pour certains enfants du peuple, c'est un bonheur d'être à Fresnes, ils n'ont pas ce confort chez eux. La direction se charge d'ailleurs de leur donner l'impression d'une belle maison de campagne où ils se reposent avec leur maman. Il ne faut pas que la mère perde son autorité sur eux. Aussi les mères ne portent-elles pas l'uniforme classique des détenues ».*[9]

*Quartier des nourrices aux Prisons de Fresnes dans les années 1930*
*Clichés Henri MANUEL*

[8] Droit réaffirmé par le *règlement des prisons départementales de 1885.*
[9] M. CHOISY, *L'amour en prison*, 1930.



Philippe POISSON
Le 06 janvier 2006
**Document à usage pédagogique**
philippepoisson@hotmail.com

Ajoutons, que pour les nourrissons qui accompagnent leur mère en détention, les layettes sont prévues avec le costume pénal de leur mère.[10]

*Quartier des nourrices aux Prisons de Fresnes dans les années 1930*
*Clichés Henri MANUEL*

En fait, les *« conditions meilleures »* faites aux mères par l'institution pénitentiaire de l'époque sont peut-être révélatrices de ce qu'elle respecte en la femme sa fonction maternelle uniquement ?

## Les filles publiques

Généralement, elles n'ont que de très courtes peines à purger, et, échappent à l'obligation de porter le costume pénal. Il est donc rappeler que leur mise est toujours un objet de scandale, ce qui se traduit dans les faits, de leur imposer à toutes, sans exception, le vêtement de l'établissement pénitentiaire adéquat. Il est même entendu de leur réserver un quartier spécial afin de n'être pas mêlées aux autres détenues le cas échéant.[11]

[10] *Arrêté sur la police des prisons départementales du 25 décembre 1819.*
[11] *Circulaire du 15 janvier 1876 relative aux règles disciplinaires concernant les prostituées détenues.*



Philippe POISSON
Le 06 janvier 2006
**Document à usage pédagogique**
philippepoisson@hotmail.com

## Les jeunes détenus

*Jeune détenu à la colonie pénitentiaire de Mettray, vers 1850*
*Détenu à la maison de correction de Poissy, vers 1860.*

Expédiés dans les colonies pénitentiaires, les jeunes détenus se voient attribués un trousseau particulier. Ce dernier diffère peu des effets vestimentaires destinés aux adultes. Les directeurs des établissements qui les accueillent ont le choix entre demander que l'Administration leur fournisse des trousseaux ou réclamer un supplément de journée. Dans la deuxième hypothèse, l'achat ou la confection des vêtements revient à l'établissement, qui doit assurer normalement une uniformité de l'habillement.[12] L'avantage pour les jeunes détenus réside dans le fait que l'on n'impose pas un costume de couleur distincte pour les jeunes détenus évadés et réintégrés, comme pour les détenus adultes. Pour eux, pas de suppression du costume pénal, mais le renoncement à un régime trop coercitif, qui accentuerait le traumatisme dû au port de *« l'uniforme »*. Le but recherché et affirmé à travers cette démarche est de respecter la dignité des plus jeunes. Il s'agit de ne pas les humilier inutilement.[13] Peut-être devons nous voir dans ce type d'aménagement l'heureux présage des futurs régimes particuliers applicables aux mineurs ? Celui notamment défini par l'ordonnance de 1945 les concernant ?

---

[12] *Instructions du 24 mars 1857 sur le régime des établissements particuliers d'éducation correctionnelle de jeunes détenus et les mesures à y introduire.*

[13] Circulaire du 1er décembre 1898 interdisant l'emploi d'un costume spécial pour les jeunes détenus évadés réintégrés.



Philippe POISSON
Le 06 janvier 2006
**Document à usage pédagogique**
philippepoisson@hotmail.com

## Les détenus condamnés aux travaux forcés

Les forçats doivent arriver au bagne sans aucun effet personnel. A leur initiative donc de les vendre avant ou de les acheminer à destination de leur famille. Dans le cas contraire, les vêtements personnels sont détruits. Concernant les vêtements, laissés avant de partir dans la maison d'arrêt de départ, si aucune destination ne leur est donnée par leur propriétaire, ceux-ci sont normalement donnés aux nécessiteux.

*A l'Île de Ré, un départ de forçats pour la Guyane*

**Sources**


- Jean Pierre DELMAS SAINT HILAIRE, *« les vêtements du détenu »*, RSC, Chronique pénitentiaire, avril-juin 1980, page 471.
- François BOUILLANT, *« La prison sans fin. Droguets / Bures / Cilices / A propos de la tenue pénale »*, Revue *Actes*, juin 1982.
- Emmanuelle JULLIEN, *Costume pénal ou vêtements personnels : quel équilibre entre intérêt des détenus et missions de l'Administration pénitentiaire* ? Mémoire de directrice stagiaire, 29e promotion, Ministère de la Justice, E.N.A.P., 2000.


**Photographies**


- Henri MANUEL, *Photographies de prisons*, 1928-1932, Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, mai 2000.
- CH. ARAMBOUROU, *Châtellerault, le crime d'Usseau*, mai 1905.
- L.C. cliché 910, *La Rochelle, Départ pour le Bagne des forçats Branchery* et Parrot, assassins de Langon